



Convention de coopération et code de conduite entre Volley Belgium et la Ligue Belge de Volleyball – Messieurs

Préambule

Les initiateurs

- Volley Belgium asbl est l'autorité belge reconnue par la FIVB pour le volleyball en général.
- La Ligue Belge de Volleyball asbl est l'association qui vise à promouvoir le volleyball dans la plus haute division masculine, et à regrouper et représenter les intérêts des clubs participants vis-à-vis des tiers.

Pourquoi cette convention et le code de conduite s'y afférant ?

Les deux asbl's sont animées par l'intérêt commun qu'elles attachent à la prospérité du volleyball belge sous toutes ses facettes.

Des tensions peuvent surgir du fait des intérêts distincts des initiateurs (souvent complémentaires, plutôt que opposés), qui trouvent leur origine dans les rôles tout aussi distincts qu'ils doivent jouer.

Afin de mieux gérer les zones de tension - au sujet desquelles une convention avait déjà été conclue dans le passé, mais qui n'avait pas fonctionné correctement -, les deux associations ont engagé un dialogue constructif à la suite de différends survenus, afin d'améliorer la coopération mutuelle et de favoriser de bonnes relations de partenariat, en définissant des lignes de conduite pour une coopération constructive et loyale.

Le code de conduite, tel qu'exprimé dans cette convention, peut être considéré comme un élément fondamental de l'attitude loyale et constructive à laquelle les signataires s'engagent les uns envers les autres au nom et pour le compte de leur organisation respective.

1. L'inscription à la compétition de la Ligue A masculine se fait via les modules d'inscription des ailes régionales à laquelle appartiennent les clubs participants, regroupées sous Volley Belgium.

2. Délégation de pouvoirs

Volley Belgium reconnaît l'expertise spécifique de la ligue et délègue, pour une période de 2 olympiades se terminant à la fin de la saison 2027-2028, les pouvoirs suivants à la Ligue Belge de Volleyball:

- La préparation de l'annorama, du calendrier et de la formule de compétition, ainsi que des règlements spécifiques, dans les contours du règlement des compétitions nationales, et compte tenu du calendrier international des équipes nationales, du calendrier de la Coupe - à laquelle la Ligue apporte tout son soutien et sa coopération - ainsi que des éventuelles dates protégées.
- La commercialisation du nom de la compétition ainsi que de tout autre retour publicitaire que la Ligue peut offrir, directement ou par l'intermédiaire de ses clubs.



À cet égard, il est explicitement convenu que des projets / dossiers communs sont possibles, dans le cadre desquels Volley Belgium et la Ligue s'engagent à mener une consultation préalable constructive, notamment sur - sans toutefois s'y limiter - la clé de répartition des retours publicitaires et des revenus financiers, ainsi que la désignation des personnes de contact.

- La définition des conditions extra-sportives que doivent remplir les clubs pour participer à la compétition. Celles-ci sont appelées "Conditions de Licence" et incluent, entre autres, la logistique, les infrastructures, la situation financière et les aspects de droit social, y compris la convention collective de travail (CCT) qui est d'application. En cas de changements proposés par la ligue, les conditions de licence sont discutées et validées au sein de l'organe de coopération entre Volley Belgium en tant que fédération et la ligue belge de volleyball (ci-après «RCB»; voir ci-dessous), après quoi elles sont ratifiées par le conseil d'administration de volley Belgium et celui de la ligue.
- Des exceptions et / ou des dérogations par rapport aux conditions de la licence en matière d'infrastructure et de logistique sont possibles si:

1) le club concerné en fait la demande

2) l'exception et / ou la dérogation est approuvée à la majorité des deux tiers de l'Assemblée générale de la Ligue.

Ces dérogations et / ou exceptions peuvent être accordées par le RCB soit à titre définitif, soit pour une durée déterminée, dans son intégralité ou pour certaines phases de la compétition, et peuvent inclure des évaluations intermédiaires. Si une dérogation et / ou une exception est autorisée pour une durée spécifique, cette durée ne sera jamais inférieure à une saison. Les dérogations et / ou exceptions à la CCT sont réglementées conformément aux dispositions de la CCT.

Au cours de la saison 2025-2026, les parties se réuniront de manière constructive pour évaluer la présente convention ainsi que, si souhaitable, d'une façon adaptée pour la prolonger.

3. Coopération - communication - coordination

3.1. Regulation Co-Operation Body

Afin de garantir une bonne circulation de l'information et une coopération constructive permanente, Volley Belgium et la Ligue créent un Regulation Co-operation Body (RCB) qui, en plus de promouvoir la transparence et de déterminer une éventuelle vision commune, des politiques et des actions conjointes, vise également à éviter les conflits et, le cas échéant, à les résoudre de manière constructive et collaborative dans le cadre d'une composition limitée du RCB.

Les deux parties se sont également fixé pour objectif de respecter les intérêts complémentaires de l'une et l'autre partie, en plus de leurs intérêts communs, et de rechercher la durabilité de la complémentarité et de la coopération constructive.

Elles veilleront à ce que leurs délégations s'engagent de manière proactive, en tant qu'acteur et éventuellement «propriétaire du problème», dans la direction dans laquelle il convient de rechercher des solutions, en gardant à l'esprit une «approche intégrée», qui prend en compte les intérêts des deux parties prenantes.



Les participants s'efforceront donc:

- à l'échange d'informations et à la compréhension de leurs intérêts respectifs,
- à promouvoir la communication à cet égard,
- à la recherche de solutions pour surmonter les difficultés identifiées,
- à promouvoir une consultation efficace et sincère.

La direction du RCB est dirigée collégalement par les présidents respectifs de Volley Belgium et de la Ligue Belge de Volleyball.

De plus, la composition fixe est déterminée comme suit:

- Pour Volley Belgium: 3 administrateurs mandatés choisis dans les rangs de Volley Belgium, Volley Vlaanderen et FVWB; plus une assistance ad hoc par un expert.

Note concernant la composition actuelle: Messieurs Guy Juwet (Président de Volley Belgium) et Luc Declercq (Administrateur de Volley Belgium), complétés par Messieurs. Jean-Paul De Buysscher (Président Volley Vlaanderen) et Olivier Dulon (Président FVWB); assistance ad hoc de Mr. Geert De Dobbeleer (Directeur Topvolley Belgium)

- Pour la Ligue Belge de Volleyball: 3 administrateurs mandatés choisis dans les rangs de la ligue; plus une assistance ad hoc par un expert.

Note sur la composition actuelle: Mr. Philippe Boone (Président de la Ligue) et Mme Annelies Uytterhaegen (Administratrice de la Ligue), complétés par Mr. René Cortsjens (Vice-Président de la Ligue) et un administrateur choisi ultérieurement, de préférence du rôle linguistique francophone; assistance ad hoc de Mr. Marc Spaenjers (CEO de la Ligue).

Des sujets possibles pour le RCB sont (non limitatifs):

- Tous les points qui peuvent aider à atteindre un objectif commun et à améliorer l'image du volleyball en général et de la compétition en particulier.
- Promotion du volley-ball / Initiatives et projets susceptibles de promouvoir l'attractivité auprès des jeunes, en partie grâce au prestige des clubs de la ligue comme vitrine du volleyball
- Elaboration de la formule de compétition, ajouts spécifiques au règlement de la compétition;
- Dossiers commerciaux communs
- Circulation d'information commune et accompagnement de la ligue B
- Octroi des licences sur la base du mémorandum établi par la commission des licences.



- concertation sur la communication; communiqués conjoints
- questions financières de toutes sortes
- (indépendamment de la compétence exclusive de Volley Belgium à ce sujet), échange d'informations sur les sanctions pouvant avoir des conséquences sportives
-

3.2. En ce qui concerne un organe de concertation restreint pour le traitement des litiges

Le RCB offre la possibilité, via un modèle consensuel dans une composition restreinte, de résoudre les différends.

Ainsi, les signataires de la présente convention s'engagent, outre les efforts pour éviter les différends, à opter résolument pour le modèle de consultation en tant que stratégie de résolution du différend et des désaccords avant de poursuivre en justice.

En cas de désaccord, les parties tenteront d'abord de régler ce problème à l'amiable par l'intermédiaire de l'organe de concertation et rechercheront ensemble une solution amiable et durable. Au cours de ce processus de résolution des litiges - que l'on s'efforce d'atteindre au cours de deux réunions consécutives du RCB - les parties sont tenues de respecter la confidentialité afin d'offrir un maximum de chances de succès. Elles s'abstiendront de toute communication publique à ce sujet (y compris dans les médias), ainsi que de toute action susceptible de causer des dommages à l'autre partie pendant le processus de réconciliation.

Si la représentation limitée au sein du RCB ne peut parvenir à un règlement du différend, un médiateur externe et indépendant accepté par les deux parties sera d'abord appelé. En plus de faciliter et de fournir des conseils basés sur le processus pour une solution élaborée conjointement par les parties, le médiateur pourra également - si les parties peuvent en convenir - formuler une recommandation non contraignante sur la résolution du différend.

En l'absence de résultat, ils se tourneront vers le TAS et, en dernière instance, vers un tribunal civil.

Délégation

Pour le règlement du différend, la délégation se limite aux négociateurs respectifs de Volley Belgium et de la Ligue, qui ont participé à la conclusion de la présente convention et qui garantissent le respect de son esprit.

Note: c'est-à-dire Mme Annelies Uytterhaegen, Messieurs Guy Juwet, Luc Declercq, Philippe Boone.

Si le président est remplacé, le nouveau président prend la place. Si le second négociateur n'est pas disponible ou ne fait plus partie du conseil d'administration de Volley Belgium ou de la Ligue, le président nommera un remplaçant avec l'approbation de son conseil d'administration en veillant à bien l'informer et l'imprégner de "l'esprit" de la convention, ceci afin de garantir sa durabilité.

Fait à Gand le 5 juillet 2019



Pour Volley Belgium:

Mr. Guy JUWET, Président

Mr. Luc DECLERCQ, Administrateur

Pour la ligue belge de volleyball

Mr. Philippe BOONE, Président

Mme. Annelies UYTTERHAEGEN, Administrateur

Mr Georges HANOT, Médiateur accompagnant